

MINISTERE DE LA CULTURE

C O N V E N T I O N

"VILLE D'ART ET D'HISTOIRE"

Entre :

La Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites
représentée par le Président : Monsieur Max QUERRIEN.

Et :

La ville de : VENDOME

Représentée par le Maire : Monsieur Robert LASNEAU

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Une action de présentation et de mise en valeur du patrimoine de VENDOME et du Vendômois est organisée par la ville de VENDOME avec l'appui technique publicitaire et financier de la Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites, selon les modalités ci-dessous :

ARTICLE 1 :

1°) - Visites-conférences :

Deux catégories de visites-conférences présentant au public les monuments, quartiers et musées de la ville de VENDOME sont organisées sous la responsabilité de la ville :

a) - des visites destinées aux visiteurs et aux touristes programmées à heures fixes, des Rameaux au 15 Octobre :

Visite conférences

- monuments et quartiers : le Jeudi et le samedi à 10 h. et à 15 h.
- les musées : le vendredi à 15 h.

b) - des conférences et des visites principalement destinées à la population locale et aux associations et organisées sur des thèmes choisis par la ville avec l'accord de la Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites, en priorité parmi les thèmes ci-après :

visites population locale

- la préhistoire en Vendômois
- l'époque gallo-romaine en Vendômois
- la céramique (présentation des collections des musées)
- les manuscrits de la bibliothèque
- l'architecture religieuse médiévale
- l'architecture des maisons à pans de bois

- évolution de la demeure urbaine vendômoise du XVème siècle au XVIIIème siècle
- évolution de l'urbanisme de VENDOME
- les chemins de Saint-Jacques de Compostelle
- l'architecture industrielle
- logis rural et coutumes au XIXème siècle
- l'art contemporain (atelier - musée de Naveil), église Notre-Dame des Rottes, Salle Louis Leygue)
- les grands personnages du Vendômois
- thèmes en relation avec l'actualité du patrimoine

2°) - Actions en direction du public jeune :

Une action d'initiation et de sensibilisation à l'architecture et au patrimoine de VENDOME et du Vendômois est entreprise par la ville. Le conférencier-animateur, en concertation avec les instances compétentes et la Commission pédagogique prévue à l'Article 2, proposera des animations comportant un matériel pédagogique approprié, sur les thèmes suivants :

actions jeunes

- la maison à pans de bois
- l'architecture religieuse
- l'évolution de l'Urbanisme de VENDOME

A la demande des enseignants souhaitant réaliser un projet spécifique avec les classes, le conférencier-animateur étudiera la définition du sujet et sa prise en compte dans les programmes et les rythmes de classes.

3°) - Information du public :

La ville se charge :

- de mettre en place dans un local spécialement aménagé à cet effet une exposition permanente sur le patrimoine de VENDOME. Des panneaux d'accueil, diapositives, films, permettront de présenter d'une manière didactique l'ensemble du patrimoine aux bénéficiaires des visites.

ARTICLE 2 :

Pour la réalisation de ces actions mentionnées à l'Article 1, la ville s'engage à créer une Commission pédagogique qui sera constituée :

- du maire
- des adjoints concernés (Affaires Culturelles, Tourisme, Urbanisme, etc...)
- des Conservateurs de la bibliothèque et des musées
- du Responsable des Archives
- du Président de l'Office de Tourisme
- du Directeur Régional des Affaires Culturelles ou de son représentant
- de l'Architecte des Bâtiments de France
- d'un représentant de la Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites
- du conférencier-animateur

La Commission pédagogique invitera en tant que de besoin des personnalités dont la compétence pourra éclairer ses travaux : représentants de l'Education Nationale, associations etc... Elle se réunira deux fois par an sur convocation du Maire pour étudier les propositions d'actions de l'animateur-conférencier, décider des moyens à mettre en oeuvre pour la réalisation des projets, établir les bilans des actions.

La ville s'engage également :

- à ne faire appel qu'à des conférenciers agréés par la Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites à la suite d'un concours dont les modalités sont arrêtées par celle-ci. Dans l'accomplissement de ces actions, les conférenciers bénéficient de l'aide des services municipaux
- à recourir à un agent permanent à mi-temps recruté à la suite d'un concours dont les modalités sont arrêtées dans les mêmes

conditions que ci-dessus, pour assurer tout au long de l'année le suivi des actions prévues pour la mise en valeur du patrimoine

mettre à la disposition du conférencier-animateur le soutien logistique nécessaire à la réalisation de ses missions

- à mettre tous ses moyens en oeuvre pour assurer la promotion des visites-conférences
- à communiquer chaque année à la Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites, les informations et le bilan comptable correspondant à ces activités.

ARTICLE 3 :

Le financement de l'ensemble de ce programme est assuré par la ville et par les recettes provenant des activités mentionnées à l'Article 1. Les tarifs correspondants sont communiqués à la Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites.

ARTICLE 4 :

La Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites contribue à la mise en place de cette opération pour les deux premières années par l'octroi d'une subvention de 60.000.- francs, forfaitaire, non révisable et versée en deux tranches :

- 30.000.- francs la 1ère année
- 30.000.- francs la 2ème année

ARTICLE 5 :

La Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites peut mettre à la disposition de la ville de VENDOME ses services techniques particulièrement chargés de l'animation du patrimoine au sein des "Villes d'Art et d'Histoire"

- Elle autorise la ville de VENDOME à se prévaloir de son agrément pour les actions mentionnées à l'Article 1.
- Elle participe, sur la demande de la ville de VENDOME à l'organisation d'un concours de recrutement suivant les modalités précisées dans le règlement ci-joint.

ARTICLE 6 :

La Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites apporte son soutien à :

- la mise en place de stages ou de cycles de formation préparatoires ou complémentaires.
- Elle s'assure de la qualité des prestations fournies par les conférenciers et en informe la ville. Elle fait appel, à cet effet, à toutes personnes compétentes.
- Dans le cadre et les limites de son budget annuel, elle assure la publicité sur le plan national des visites-conférences mentionnées à l'Article 1, 1°, (a), la publicité régionale ou locales restant à la charge de la ville.

ARTICLE 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable, sauf en ce qui concerne l'Article 4, par tacite reconduction . Elle prend effet à la date de sa signature. Elle pourra être dénoncée 6 mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties.

Toutefois, si l'une des conditions prévues aux Articles 1 et 2 n'est pas respectée, la Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites pourra à tout moment dénoncer la convention et retirer son appui.

La ville devra alors rembourser 50 % des subventions versées.

A VENDOME, le 14/7/86

Pour la ville de VENDOME :

Pour la Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites :

Visa du Contrôleur Financier :

11 JUIL. 1986

Le Contrôleur Financier
Signé : L. HOUACIN